

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 22 ET 29 MARS

Les dimanches 22 et 29 mars vous allez élire un homme et une femme, deux conseillers départementaux, pour le canton de Saint Apollinaire.

Nouveau :

► Modifications du scrutin

À compter de ce scrutin, les « élections départementales » et les « conseils départementaux » remplacent les « élections cantonales » et les « conseils généraux ».

Le mode de scrutin est également modifié, passant à un renouvellement intégral des conseils au scrutin binominal majoritaire pour un mandat de six ans (au lieu d'un renouvellement par moitié au scrutin uninominal tous les trois ans).



Bureau de vote
Cour de la Mairie,
dans la nouvelle
salle des mariages,

40 GRANDE RUE

**Bureau de vote ouvert de
8h à 18h**

Mot du Maire

Suite à l'article du Bien Public de dimanche informant que le maire d'Arceau soutenait monsieur Urbano et madame Loos Maillard.

En tant que Maire, je vous dois une explication : depuis son élection en 2008 monsieur Laurent Thomas ne s'est pas préoccupé des dossiers communaux notamment ceux d'Arceau, à part les vœux et l'exposition de peinture...

Ayant évoqué lors des vœux la notion de pouvoirs qui détruit celle de proximité, je me dois de soutenir un homme de terrain, issue de la majorité, proche des gens par sa simplicité et ardent défenseur de ses dossiers où la notion de pouvoirs n'existe pas pour laisser la place à celle de l'intérêt général.

Bruno Bethenod

Colis et recommandés

Désormais, pour retirer vos lettres et colis recommandés, vous devez vous rendre à la poste d'Arc sur Tille.

22 Rue De Dijon, 21562 Arc-sur-Tille

Période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Lundi : 09h - 12h / 14h30 - 18h

Mardi : 09h - 12h / 14h30 - 18h

Mercredi : 09h - 12h / 14h30 - 18h

Jeudi : 09h - 12h / 14h30 - 18h

Vendredi : 09h - 12h / 14h30 - 18h

Samedi : 09h - 12h

Brûlage des déchets verts

Les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage...), qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement), relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés. Leur brûlage est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.